

DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE
ACQUISITION
RECOMMANDEE AVEC AR

**SCP Valérie LECOUP-BLOT, Claire
CHARTIER-BRASSET et Emmanuel
CHENOT**
Notaires Associés
33 bis Boulevard de Crosne
B.P 427
27404 LOUVIERS CEDEX

Nos Réf. : 2017-24 LDR
Affaire suivie par : M. ALISSE (m.alisse@epf-normandie.fr)
02 32 81 66 10/17
OBJET : **Commune de LOUVIERS**
Droit Préemption Urbain
Aliénation de la propriété de Madame Jullian GREENWOOD
RÉFÉRENCE : Déclaration reçue le 14 décembre 2016

Maîtres,

Par une déclaration en date du 10 décembre 2016, reçue en mairie de LOUVIERS le 14 décembre 2016, puis par les services de la Communauté d'Agglomération Seine Eure le 20 décembre 2016, vous avez fait part au nom et pour le compte de Madame Jullian GREENWOOD, de son intention d'aliéner sous forme de vente, un immeuble bâti, sis à LOUVIERS (27400), Lieudit « 5, impasse des quatre coins », cadastré section BD numéro 22, pour une contenance totale de 327 m², à usage d'habitation, moyennant le prix de CENT DOUZE MILLE EUROS (112.000,00 €) net vendeur, en valeur libre.

Ledit immeuble est compris dans le périmètre du droit de préemption urbain de la Communauté d'Agglomération Seine Eure créé par délibération de son Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015.

Par délibération en date du 17 décembre 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine Eure a autorisé Monsieur le Président à déléguer expressément l'exercice de ce droit de préemption à l'Établissement Public Foncier de Normandie. Le droit de préemption ayant été délégué à Monsieur le Président aux termes de ladite délibération.

Par décision du Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure en date du 24 janvier 2017, celui-ci a délégué à l'E.P.F. de Normandie, pour cette acquisition, l'exercice du droit de préemption urbain.

Par une décision du Directeur Général en date du 19 janvier 2017, l'E.P.F. de Normandie a accepté la prise en charge de cette acquisition ainsi que la délégation du droit de préemption urbain.

L'acquisition de cet immeuble s'inscrit dans le cadre de la recomposition urbaine de la rue du 11 Novembre 1918 à LOUVIERS. Elle comporte outre l'aménagement de la voirie pour y accueillir un bus à haut niveau de service, l'acquisition d'unités foncières complètes, impactées partiellement par les emprises de voirie mais dont le surplus va permettre une restructuration de l'acte par la construction de logements, de commerces ou de services.

Par suite, et, en application de l'article R 213.8 paragraphe c) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Établissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur l'immeuble susdit et de l'acquérir.

Cette acquisition aura lieu moyennant le prix de **CENT DOUZE MILLE EUROS (112.000,00 €) net vendeur, en valeur libre.**

Conformément aux dispositions de l'article R 213.12 du Code de l'Urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, un acte authentique doit être dressé dans un délai de trois mois pour constater le transfert de propriété.

Aussi, je vous adresserai très prochainement les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée. » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n° 2001-492 du 6 juin 2001)

Je vous prie de croire, Maîtres, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Gilles GAL



P.J.:

- Copie de la délibération du Conseil Communautaire de la CASE du 17 décembre 2015,
- Copie de la décision du Président de la CASE du 24 janvier 2017,
- Copie de la décision du Directeur Général de l'E.P.F. de Normandie du 19 janvier 2017.

Copies à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
SEINE-EURE**

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2015
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Date de convocation : vendredi 11 décembre 2015

Nombre de conseillers en exercice : 69

Nombre de conseillers présents : 56

Nombre de conseillers votants : 65

TITULAIRES PRÉSENTS :

Stéphane SAUVAN – Gaëtan LEVITRE – Yves LANIC – Marie-Joëlle LENFANT – Jean-Marc MOGLIA – Pierre MAZURIER – Thierry DELAMARE – Jean-Pierre BRÉVAL – Hubert ZOUTU – Sylvie BLANDIN – Alain LEMARCHAND – Hervé LETELLIER – Jean-Claude COURANT – Jacqueline PONS – Guillemette NOS – Bernard LEROY – Patrick MADROUX – Jean-Yves CALAIS – René DUFOUR – François-Xavier PRIOLLAUD – Anne TERLEZ – Jacky BIDAULT – Jean-Jacques LE ROUX – Hafidah OUADAH – Daniel JUBERT – Pierre LÉCUYER – Jean-Pierre DUVÉRÉ – Céline LEMAN – Christian WUILQUE – Patrice YUNG – Marie-Pierre DUMONT – Christian RENONCOURT – Jacky VASSARD – François CHARLIER – Didier DAGOMET – Jean CARRÉ – Richard JACQUET – Angélique CHASSY – Albert NANIYOULA – Jean-Pierre TROCHET – Didier PIEDNOËL – Dominique DELAFOSSE – Alain LOEB – Nadine TERNISIEN – Maryannick DESHAYES – Jean-Philippe BRUN – Marc-Antoine JAMET – Catherine DUVALLET – Jean-Jacques COQUELET – Fadilla BENAMARA – Jacques LECERF – Maryline NIAUX – Rachida DORDAIN – Ousmane NDIAYE – Mickaël AMSALEM – Anne-Marie JOURDAN.

CONSEILLER SUPPLÉANT AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE REMPLAÇANT UN TITULAIRE EXCUSÉ :

Jean-Pierre PERIER

POUVOIRS :

Madame LORET à Monsieur MADROUX, Madame PERCHET à Monsieur WUILQUE, Madame ROUZÉE à Monsieur PRIOLLAUD, Madame LANGEARD à Monsieur JUBERT, Madame PICARD à Monsieur CARRÉ, Monsieur ONFRAY à Monsieur BIDAULT, Monsieur CANCELON à Madame DUVALLET, Monsieur CHRISTOPHE à Monsieur MOGLIA.

TITULAIRES ABSENTS EXCUSÉS :

Jean-Michel DERREY – Alexandre DELACOUR – Sylviane LORET – Marie-Dominique PERCHET – Caroline ROUZÉE – Sylvie LANGEARD – Jacky FLEITH – Chantale PICARD – Pascal LEMAIRE – Samuel ONFRAY – Fatia DJEMEL – Bernard CANCELON – Jean-Claude CHRISTOPHE.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT :

Philippe LE GAL – Régis PETIT – Sid-Ahmed SIRAT – Philippe CROU – Marie Le CALONEC – Vincent VORANGER.

Secrétaire : Angélique CHASSY.

Délibération 15-342

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT – Institution et modalités d'exercice du Droit de Préemption Urbain

TRANSMIS A LA SOUS PREFECTURE LE : 21 décembre 2015

AFFICHÉ LE : 22 décembre 2015



15-342 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT – Institution et modalités d'exercice du Droit de Prémption Urbain

RAPPORT

Monsieur DELAMARE rappelle qu'aux termes de la délibération n°15-202 en date du 10 juillet 2015, le conseil communautaire a validé le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à l'Agglomération Seine-Eure.

Par arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2015, les statuts de l'Agglomération Seine-Eure ont été modifiés afin que celle-ci prenne la compétence d'élaboration et de gestion des Plans Locaux d'Urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales.

Or, le transfert de compétence PLU à un EPCI à fiscalité propre entraîne le transfert de plein droit du Droit de Prémption Urbain. En conséquence, l'Agglomération Seine Eure est désormais compétente en lieu et place des communes pour instituer et exercer ce droit.

Ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire des parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), des projets de cessions situés dans le périmètre du DPU. Le titulaire du droit de préemption dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

Pour information les communes d'Acquigny, Alizay, Amfreville sous les Monts, Amfreville sur Iton, Andé, Crasville, Criquebeuf sur Seine, Les Damps, La Haye le Comte, La Haye Malherbe, Herqueville, Heudebouville, Incarville, Léry, Le Vaudreuil, Le Manoir sur Seine, Louviers, Martot, Montaure, Pinterville, Pitres, Pont de l'Arche, Porte-Joie, Poses, Quatremare, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray, Surtauville, Surville, Tostes, Tournedos sur Seine, Val de Reuil et Vironvay l'ont déjà instauré avant le transfert de compétence.

Suite à ce transfert de compétence, l'Agglomération Seine Eure peut exercer ou déléguer ce droit dans les conditions prévues aux articles L 210-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme, en lien avec le domaine de compétence de la collectivité qui souhaite préempter le bien.

Il convient de préciser que la délégation peut être consentie globalement ou ponctuellement, selon les dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Le délégataire est soumis aux mêmes obligations que le titulaire s'agissant des conditions de préemption et d'utilisation ultérieure. Les biens acquis par le délégataire entrent dans son patrimoine.

Dès lors qu'une délégation est consentie, le titulaire du droit de préemption n'a plus compétence pour exercer le droit de préemption dans le secteur ou pour l'objet pour lequel la délégation a été consentie, sauf à revenir sur la décision de délégation.

Enfin le délégataire du droit de préemption ne peut à son tour déléguer ce droit en application du même article qui n'autorise pas la subdélégation.

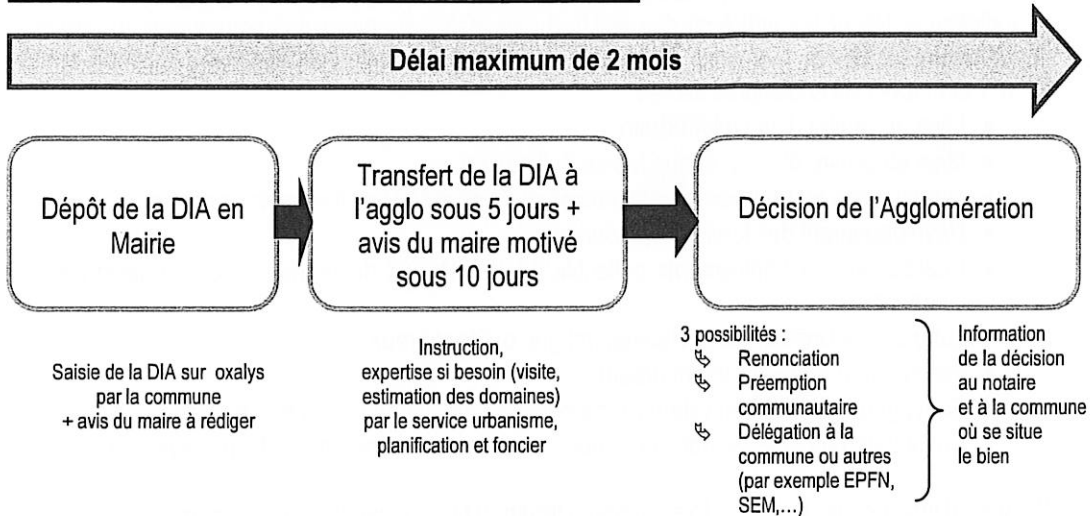
Ainsi il est proposé de définir un schéma de transmission des Déclarations d'Intention d'Aliéner entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure. La mairie sera toujours destinataire en premier lieu des DIA, et transmettra la DIA à l'intercommunalité dans un délai maximum de 5 jours, accompagnée d'un avis de la commune sur l'intérêt ou non de préempter. Cet avis pourra faire l'objet d'un envoi ultérieur sous 10 jours maximum.

Ensuite, l'Agglomération Seine-Eure informera le vendeur (ou son mandataire) de sa décision de renoncer, ou d'exercer, ou de déléguer, son droit de préemption ainsi que la commune.

Afin de respecter les délais raisonnables et de simplifier le traitement administratif des DIA, le conseil communautaire avait délégué par délibération n° 14-88 en date du 22 avril 2014 l'attribution d'exercer et de déléguer le droit de préemption urbain DPU au Président de l'Agglomération Seine-Eure, en vertu des règles posées à l'article L.5211-9 alinéa 7°) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Toute décision de préemption sera précédée d'une concertation préalable avec la commune sur laquelle le bien est vendu, pour justifier de l'opportunité de la préemption et de sa motivation.

Précisions sur l'exercice du droit de Préemption Urbain



Par ailleurs, la commune d'Igville n'a pas instauré de droit de préemption urbain lorsqu'elle était compétente en matière de POS. La commune a approuvé son Plan d'Occupation des Sols le 27 janvier 2000, sans avoir instauré le DPU par la suite. Dans un souci d'harmonisation des outils liés aux politiques de l'urbanisme sur le territoire intercommunal, il est proposé d'instituer le DPU sur le territoire de la commune d'Igville.

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire :

- ↳ d'instituer le Droit de Préemption Urbain aux parties urbanisées des POS et des PLU (zones U) et à urbaniser des POS et PLU (zones NA/AU et NA indicées/AU indicées) approuvés des communes sus-visées,
- ↳ de donner délégation au Président d'exercer ou de déléguer en tant que de besoin, le droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communautaire ou communal.

DECISION

Le conseil communautaire ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

VU la loi ALUR pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

VU la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit des procédures administratives,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire n°14-88 en date du 22 avril 2014 relative aux délégations du conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°15-202 en date du 10 juillet 2015 validant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à l'Agglomération Seine-Eure.

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N°2015-59 en date du 07 décembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de l'Agglomération Seine-Eure d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et les zones futures d'urbanisation (AU et AU indicées et NA et NA indicées) des PLU ou des POS approuvés des communes du territoire intercommunal afin de poursuivre notamment les objectifs tels que précisés dans les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme :

- Mise en œuvre d'un projet urbain,
- Mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- Organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Développement des loisirs et du tourisme
- Réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarde ou mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels
- Constitution de réserves foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement

DECIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisations futures (NA et AU et NA indicée et AU indicée) des PLU ou des POS approuvés des communes d'Acquigny, Alizay, Amfreville sous les Monts, Amfreville sur Iton, Andé, Crasville, Criquebeuf sur Seine, Les Damps, La Haye le Comte, La Haye Malherbe, Herqueville, Heudebouville, Igoville, Incarville, Léry, Le Vaudreuil, Le Manoir sur Seine, Louviers, Martot, Montauve, Pinterville, Pitres, Pont de l'Arche, Portejoie, Poses, Quatremare, Saint Etienne du Vauvray, Saint Pierre du Vauvray, Surtauville, Surville, Tostes, Tournedos sur Seine, Val de Reuil et Vironvay.

APPROUVE la délégation au Président, au nom de l'Agglomération Seine-Eure, du pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain sur toutes les zones précédemment définies.

AUTORISE le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou aux concessionnaires d'une opération d'aménagement conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, et ce pour toutes acquisitions.

DECIDE d'instaurer un délai calendaire de 5 jours à destination des communes pour qu'elles transmettent à l'Agglomération Seine-Eure les DIA déposées en Mairie et d'un délai de 10 jours calendaires pour transmettre l'avis du Maire motivé sur la DIA.

DECIDE d'ouvrir à l'Agglomération Seine-Eure un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens. Ce registre sera mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

PRECISE que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage et d'une insertion dans deux journaux :

- La Dépêche,
- Paris Normandie.

PRECISE que le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier des PLU ou POS des communes du territoire intercommunal conformément à l'article R123-13-4°) du code de l'urbanisme.

PRECISE qu'une copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur Le Préfet de l'Eure
- à Monsieur le Sous-Préfet des Andelys
- à Monsieur Le Directeur Départemental des Services Fiscaux de l'Eure,
- à Monsieur Le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même tribunal.
- aux Maires des communes de l'Agglomération Seine-Eure

Cette délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de l'Agglomération Seine-Eure.

Adopté par 56 voix POUR, 8 abstentions et 1 voix CONTRE.

**Pour copie conforme,
Le Président.**

Vincent Voranger

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: lundi 21 décembre 2015 13:59
À: Vincent Voranger
Objet: FAST : transfert d'un accusé de réception (COMMUNAUTE D AGGLOMERATION SEINE-EURE (2013))

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à un accusé de réception réalisé en préfecture, en réponse à la télétransmission d'un acte soumis au contrôle de légalité.

Ces informations vous sont transmises via FAST par Séverine RICHARD de la Collectivité COMMUNAUTE D AGGLOMERATION SEINE-EURE (2013).

:. Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 027-200035665-20151217-DELIB15342-DE
Date de réception de l'accusé : 21/12/2015

Numéro de l'acte : DELIB15342

Objet : AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT - Institution et modalités d'exercice du Droit de Préemption Urbain

Date de décision : 17/12/2015

Date de transmission : 21/12/2015

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes / 8.4. Amenagement du territoire

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<http://www.efast.fr>



DECISION DU PRESIDENT

N°17 - 016

Prise en application de la délibération n°14 - 88

Du conseil de communauté du mardi 22 avril 2014

Complétée par la délibération n° 15-08

Du conseil communautaire du jeudi 29 janvier 2015

URBANISME – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT – URBANISME, PLANIFICATION ET FONCIER - Délégation du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie – Autorisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10.

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.211-2, L.213-1 et suivants et L.213-3.

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

VU le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Louviers approuvé le 25 juin 2012, modifié les 7 octobre 2013, 30 juin 2014 et 28 avril 2016.

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

VU la délibération n°14-88 du conseil communautaire en date du 22 avril 2014 donnant délégation de fonctions à son Président pour exercer, à la demande de la commune concernée ou bien lorsque la Communauté d'Agglomération Seine-Eure est compétence de plein droit, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

VU la délibération n° 15-08 du conseil communautaire en date du 29 janvier 2015 complétant la délégation de fonctions du conseil communautaire à son Président donnée par la délibération susvisée.

VU la délibération n° 15-342 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 visée par la Sous-Préfecture des ANDELYS le 21 décembre 2015 instituant sur les parties urbanisées ou à urbaniser des Plans d'occupation des Sols et des Plans Locaux d'Urbanisme approuvés des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, un droit de préemption urbain et donnant délégation au Président d'exercer ou de déléguer en tant que besoin, le droit de

Accusé de réception en préfecture
027-200035665-20170124-DP17016-AU
Date de télétransmission : 24/01/2017
Date de réception préfecture : 24/01/2017

préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communautaire ou communal.

VU la déclaration d'intention d'aliéner portant le numéro DIA 027 375 16 A0216, reçue en mairie de LOUVIERS, le 14 décembre 2016, par laquelle Madame Jullian GREENWOOD a fait part de son intention de vendre le bien situé 5 impasse des Quatre Coins à Louviers, cadastré section BD numéro 22 pour une contenance totale de 327 m² au prix de 112 000,00 €, en sus 8.000 € de commission d'agence.

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 29/12/2016.

VU la demande de délégation du droit de préemption urbain de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (E.P.F.N.) pour ladite propriété formulée le 10/01/2017.

CONSIDERANT que Madame Jullian GREENWOOD, par l'intermédiaire de son mandataire, la S.C.P. LECOUP-BLOT, CHARTIER-BRASSET, CHENOT, a fait connaître dans les formes prescrites par la réglementation, son intention d'aliéner sa propriété située sise 5 impasse des Quatre Coins sur la commune de Louviers, cadastrée section BD numéro 22 pour une contenance totale de 327 m² au prix de 112 000,00 €, en sus 8.000 € de commission d'agence.

CONSIDERANT que ce bien est situé dans la zone UBr.ax du Plan Local d'Urbanisme de Louviers et est soumis au Droit de Préemption Urbain sur la commune de Louviers,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Seine-Eure souhaite mettre en place une voie dédiée à un Bus à Haut Niveau de Service rue du 11 Novembre 1918 à Louviers, reliant les deux pôles urbains, Val-de-Reuil et Louviers.

CONSIDERANT que l'étude du Bus à Haut niveau de Service a montré la nécessité d'élargir la rue du 11 Novembre 1918 à 23 mètres, pour la mise en place d'un Bus à Haut niveau de Service.

CONSIDERANT que cet élargissement n'est pas sans conséquences en termes d'aménagement et génère un besoin de restructuration et de reconstitution des parcelles et des îlots de la façade Est de la rue du 11 Novembre 1918.

CONSIDERANT l'intérêt que présente cette propriété dans le cadre de la recomposition urbaine de la rue du 11 Novembre 1918, suite à la mise en place d'une voie dédiée au Bus à Haut Niveau de Service.

Le Président,

Décide,

ARTICLE 1 : de déléguer à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien situé 5 impasse des Quatre Coins à LOUVIERS, cadastré section BD numéro 22 pour une contenance totale de 327 m² appartenant à Madame Jullian GREENWOOD, au prix de 112 000,00 €, en sus 8.000 € de commission d'agence, qui s'inscrit dans le cadre de la recomposition urbaine de la rue du 11 Novembre 1918 à Louviers, en application des dispositions de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : d'inclure cette acquisition dans l'opération « LOUVIERS – VAL DE REUIL Axe Structurant » dans le cadre du Programme d'Action Foncière qui lie la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

ARTICLE 3 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Accusé de réception en préfecture
027-200035665-20170124-DP17016-AU
Date de télétransmission : 24/01/2017
Date de réception préfecture : 24/01/2017

Le délégataire sera tenu de transmettre à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, titulaire, les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R.213-20 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision transmise au représentant de l'Etat

ARTICLE 5 : En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Agglomération Seine-Eure.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiqués au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet des Andelys.

Fait à Louviers, le 24 JAN. 2017



Bernard LEROY
Par déléation
Le Directeur Général

Philippe LE GAL

Accusé de réception en préfecture
027-200035665-20170124-DP17016-AU
Date de télétransmission : 24/01/2017
Date de réception préfecture : 24/01/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTIE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MARS 2016

DÉCISION DE MODIFICATION DU PERIMETRE DE PRISE EN CHARGE, ACCEPTATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION ET AUGMENTATION D'ENVELOPPE PROJET

DEMANDE
D'INTERVENTION : Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE) (Département de l'Eure)
Sous réserve de la production d'une décision du Président de la CASE déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF.

PROGRAMME D'ACTION
FONCIERE : PAF en date du 14 janvier 2014.

SITUATION DU BIEN : Sur la commune de LOUVIERS, parcelle cadastrée section BD numéro 22, pour une contenance de 327 m².

PLU : Zone Ubr.ax (Zone de mise en œuvre de l'axe structurant)

PROJET : Projet d'Axe Structurant Louviers/ Incarville / Le vaudreuil / Val de Reuil.

COMITÉ D'ENGAGEMENT : 17 janvier 2017 - Avis favorable.

PROPRIÉTAIRE : Mme GREENWOOD

ÉVALUATION
DOMANIALE : DIA – prix déclaré : 112.000,00 € + Commission 8.000,00 € - Avis des Domaines du 29/12/2016 validant le prix déclaré – Préemption dans la limite de l'avis de France Domaine

IMPUTATION : Compte n°924 108 – LOUVIERS -VAL DE REUIL "Axe Structurant"
Enveloppe projet : 5.500.000€ + 126.000 € soit 5.626.000 €
Dotations Métropoles et Agglomérations

La présente décision emporte acceptation de la délégation du droit de préemption urbain qui sera consentie par la
Communauté d'Agglomération Seine-Eure
Décision valant avenant au PAF de la CASE

ROUEN le 19 janvier 2017

Président du Conseil
d'Administration de l'EPF Normandie,
Sébastien LECORNU

Directeur Général
de l'EPF Normandie,
Gilles GAL

